



Arrêt

n° 343 363 du 24 mars 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. DIRICKX
Italiëlei 213/15
2000 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par représenté par Me A. HAEGEMAN *loco* Me N. DIRICKX, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] 2004 à Bingöl, en Turquie. Vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous n'êtes pas marié mais vous avez une petite amie en Belgique, de nationalité belge et n'avez pas d'enfant.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous vivez à Bingöl avec vos parents et votre fratrie de votre naissance à votre départ de Turquie.

Vous mettez un terme à votre scolarité en huitième année du secondaire inférieur malgré votre fréquentation d'une école à majorité kurde. Vous arrêtez l'école suite aux pressions reçues de la part de professeurs de l'établissement vous demandant de vous exprimer exclusivement en turc et de ne pas porter de signe distinctif.

De vos treize ou quatorze ans jusqu'à votre départ de Turquie, vous travaillez à Bingöl en vous occupant du bétail que votre famille possède.

Depuis vos quinze ans, vous êtes sympathisant du Halklarin Demokratik Partisi (ci-après, HDP). Vous fréquentez un bureau du parti une à deux fois par mois pour écouter et prendre connaissance des prochaines activités. Vous participez à cinq ou six Newroz dans un quartier de Bingöl et lors desquels vous scandez des slogans. Vous participez également à deux ou trois manifestations pour défendre la cause kurde et pendant cela, vous criez également des slogans. Vous distribuez aussi des affiches dans les boîtes aux lettres.

Plusieurs membres de votre fratrie sont également sympathisants du HDP et participent à des Newroz. En 2015 ou 2016, votre frère jette des cocktails Molotov lors d'une manifestation mais il n'est pas identifié par les autorités puisqu'il est masqué. Votre père n'est plus membre du HDP en raison de son âge avancé.

Le 23 mars 2022, alors que vous participez à un Newroz, en rentrant chez vous, vous êtes soumis à un contrôle d'identité avec d'autres personnes. Suite à ce contrôle, vous êtes emmené au commissariat de police et placé en garde à vue quatre ou cinq heures. La police vous questionne sur les raisons pour lesquelles vous participez à cet événement mais vous craignez des représailles donc vous ne répondez pas. Vous recez des coups au niveau de l'épaule. Ils vous relâchent et vous n'informez pas vos parents de ce qu'il s'est passé. Vous ne participez plus aux activités pro-kurdes dès ce moment-là et jusqu'à votre départ.

Entre le 10 et 20 septembre 2022, vous quittez la Turquie illégalement. Vous passez par l'Autriche, l'Allemagne et le 25 septembre 2022, vous arrivez en Belgique. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 29 septembre 2022.

Vous avez deux oncle maternels en France et deux tantes maternelles en Allemagne.

En Belgique, vous vous êtes rendu deux ou trois fois dans une association kurde à Anvers.

En cas de retour, vous craignez d'être arrêté ou emprisonné par les autorités turques en raison de vos précédentes activités politiques. Vous avez la crainte d'être tué en raison de votre ethnie kurde et d'être discriminé en cas de retour. Vous craignez également d'être envoyé au service militaire alors que vous refusez de faire celui-ci puisque vous ne souhaitez pas mener un combat contre les Kurdes et le PKK (parti des travailleurs du Kurdistan).

A l'appui de votre demande vous déposez plusieurs documents analysés infra.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

1. Votre crainte d'être tué par les autorités en raison de votre ethnie kurde ne peut être considérée comme crédible et votre seule appartenance ethnique n'est pas un motif amenant à l'octroi du statut de réfugié.

- Selon les informations objectives, il n'est nullement question d'une situation de harcèlement et de persécution systématisée à l'encontre des Kurdes en Turquie en raison de la seule appartenance ethnique (farde « Documents », COI Focus Turquie, Situation des Kurdes non politisés, 09 février 2022).

- Les discriminations dont vous affirmez avoir été victime, ou dont vous pourriez être victime, en raison de votre origine kurde, ne peuvent être assimilées, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, vous indiquez avoir mis un terme à vos études après avoir reçu des pressions de la part de professeurs qui vous incitaient à vous exprimer uniquement en turc dans votre établissement scolaire et à ne pas porter de signe distinctif comme des écharpes aux couleurs du drapeau kurde (notes de l'entretien personnel du 22 août 2025, ci-après –NEP –, p.6 et p.17). Toutefois, force est de constater que c'est de votre propre initiative que vous avez mis un terme à votre scolarité, que vous étiez opposé de chercher un autre établissement scolaire sous les seuls prétextes que c'était pire dans les autres établissements en plus d'être trop loin et que cette situation persisterait davantage lorsque vous iriez à l'université (NEP, pp.6-7). Malgré cela, force est de constater que vous avez pu travailler en Turquie et le fait que cela serait encore plus compliqué dans d'autres écoles et à l'université ne repose que sur des suppositions de votre part. Vous indiquez également que vos parents sont pris en charge à l'hôpital après plusieurs heures d'attente et en dernier car ils ne savent pas s'exprimer en turc et qu'ils sont d'origine kurde (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et NEP, p.8 et p.21). Toutefois, vous n'établissez ces faits par aucun élément objectif et quand bien même ils auraient dû patienter, rien n'indique que cela était en lien avec leur origine et ont été malgré tout pris en charge. De plus, désormais, lorsqu'ils doivent obtenir des soins, ils se font accompagner par un membre de votre fratrie qui maîtrise le turc (NEP, p.21).

- Faire référence à un événement survenu à Konya, où une famille a été tuée, ou encore à l'interdiction de chanter en kurde lors des mariages, ne sauraient constituer, à eux seuls, un fondement suffisant pour justifier une crainte personnelle de persécution (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA). En effet, non seulement vous n'avez jamais mentionné ces faits lors de votre entretien personnel avec le Commissariat général, mais ces événements ne vous ont pas empêché de continuer à vivre en Turquie et d'y travailler jusqu'en 2022 (NEP, p.7).

- Par ailleurs, concernant les pressions exercées sur certains Kurdes pour devenir gardiens de village, vous avez vous-même déclaré ne jamais avoir été concerné personnellement par ce type de sollicitations (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et NEP, p.22). Dès lors, votre peur d'être sollicité pour devenir gardien de village est purement hypothétique et ne peut suffire à définir dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

2. Vous ne présentez pas un profil ou une visibilité politique qui laisse penser que vous puissiez faire l'objet de persécutions de vos autorités pour ce fait et votre crainte d'être arrêté ou emprisonné sur base de motifs politiques n'est pas fondée.

- Les informations à disposition du Commissariat général indiquent que le seul fait d'être sympathisant ou membre d'un parti kurde n'entraîne pas à lui seul un risque de faire l'objet de ciblage par les autorités turques. C'est de la visibilité de l'engagement et de la nature des activités que dépend le risque des personnes amenées à être visées par les autorités pour des motifs politiques (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, DEM Parti, DBP : situation actuelle, 9 décembre 2024).

- Vous n'avez jamais été membre du parti HDP puisque vous aviez comme objectif d'éviter tout problème avec les autorités et vous vous considérez uniquement comme un sympathisant (NEP, p.11). En tant que sympathisant, votre engagement et votre visibilité politiques sont extrêmement limités, vous n'avez jamais pris la parole en public et vos seules activités ont été de participer à cinq ou six Newroz pendant lesquels vous avez scandé des slogans et porté le foulard avec le drapeau, deux ou trois manifestations où vous scandiez également des slogans et portiez un drapeau ou un poster et vous avez fréquenté à quelques reprises un bureau de parti de votre région en plus de déposer des affiches dans des boîtes aux lettres et de participer à des meetings durant lesquels vous écoutiez les discours (NEP, pp.11-14). Qui plus est, vos participations à de telles activités reposent uniquement sur vos déclarations et vous ne déposez aucun élément probant à cet égard sous le prétexte que votre téléphone serait cassé, explication nullement pertinente (NEP, p.12).

- Même si le Commissariat général accorde crédit au fait que vous avez de la sympathie pour le HDP, votre crainte d'être arrêté en raison de votre profil politique demeure, à ce stade, purement hypothétique (NEP, p.4). En effet, même si vous invoquez avoir été placé en garde à vue à une reprise en mars 2022 après avoir participé à une célébration du Newroz, le Commissariat général n'y accorde pas crédit en raison de vos déclarations évolutives et divergentes. Alors qu'à l'Office des étrangers, vous dites avoir été emmené dans les bâtiments de la sûreté de Bingöl pendant deux heures, lors de votre entretien personnel vous indiquez avoir été emmené dans un commissariat et que votre détention aurait duré quatre ou cinq heures (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et NEP, p.17 et p.19). Au-delà de ces divergences, force est de constater que cette garde à vue ne repose que sur vos seules allégations, dépourvues d'éléments objectifs. Les mauvais traitements subis pendant cette garde à vue – soit des coups au niveau de l'épaule – ne sont également corroborés par aucun document (NEP, p.20). L'évolution de vos propos en plus du manque d'éléments objectifs ne permettent pas de convaincre le Commissariat général.

- Quand bien même le Commissariat général accorderait du crédit à cette garde à vue, quod non en l'espèce, rien n'indique que vous êtes dans le collimateur des autorités turques actuellement. En effet, vous indiquez qu'il n'y a eu aucune suite à cette garde à vue, n'avoir jamais été jugé ou condamné et que selon vous, vous n'êtes pas recherché en Turquie par vos autorités (NEP, p.18 et p.20). Par ailleurs, vos proches qui sont toujours établis dans la même région en Turquie n'ont rencontré aucun problème depuis votre départ en lien avec votre éventuelle situation (NEP, p.8).

- Votre militantisme pro-kurde en Belgique ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de vous procurer une visibilité quelconque. En effet, vous indiquez avoir été dans une association kurde à Anvers à deux ou trois reprises et avoir participé à un concert (NEP, pp.13-14). Toutefois, vous avancez ne pas être membre de cette association et vous n'avez jamais occupé de fonction particulière (NEP, p.14). Par ailleurs, vous ne déposez une nouvelle fois aucun document pour corroborer vos déclarations. Ce militantisme est ainsi limité de par son ampleur et la visibilité qu'il induit, de sorte qu'il ne peut en être déduit qu'il serait connu des autorités turques ni même, le cas échéant, que ces dernières le considéreraient dérangeant à leur égard au point de vous considérer comme un opposant et de vous prendre pour cible.

3. Vos propos concernant votre situation militaire ne reposent que sur vos seules allégations et votre qualité d'insoumis ne peut être tenue pour établie.

- Malgré l'insistance de l'officier de protection, vous ne fournissez aucun élément de preuve concernant votre situation militaire actuelle et rien n'indique donc que vous seriez en situation d'insoumission (NEP, pp.21-22). En effet, vous dites qu'actuellement vous ne savez pas si vous êtes appelé à faire votre service mais que vous seriez appelé en cas de retour au vu de votre âge soit une supposition de votre part (NEP, p.10). Vous avancez également que vous n'avez pas accès à votre e-devlet (NEP, pp.16-17). Toutefois, force est d'observer que vous n'avez entrepris aucune démarche pour tenter d'y avoir accès malgré les indications données lors de l'entretien personnel et dans votre courriel envoyé à posteriori de votre entretien personnel, vous vous contentez de dire que vous n'avez pas obtenu de code sans justification (cf. dossier administratif, courriel du 2 septembre 2025). Cela démontre que vous n'avez pas épuisé toutes les démarches en vue d'accéder aux informations qui vous concernent. D'après les informations objectives jointes à votre dossier (fardes « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, e-Devlet, UYAP, accès aux informations judiciaires, 9 septembre 2025) il existe d'autres moyens disponibles aux personnes vivant à l'étranger pour obtenir ce code e-Devlet sans devoir nécessairement se présenter aux autorités de leur pays. Dès lors, le Commissariat général ne peut se prononcer sur votre situation actuelle à cet égard et votre crainte est donc hypothétique puisque vous pourriez être dans une autre situation que celle de l'insoumission – soit d'une exemption, d'un rachat temporaire/définitif, d'un report–.

- Quand bien même vous seriez actuellement considéré comme insoumis par les autorités turques, quod non en l'espèce, le Commissariat général constate qu'il ressort des informations objectives dont il dispose (fardes « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Le service militaire, du 9 octobre 2025), que de nombreuses personnes se trouvent dans une situation d'insoumission en Turquie, mais ne sont pas activement recherchées par les autorités turques. À ce constat, s'ajoute qu'une gradation est mise en place par les autorités turques avant que le réfractaire en question ne fasse l'objet de poursuites judiciaires. En outre, il apparaît que les insoumis sont, en pratique, sanctionnés par des amendes – soit un élément dont vous avez connaissance (NEP, p.22)–. Relevons qu'actuellement, vos parents avec qui vous avez des contacts réguliers ne vous ont rien indiqué sur une telle situation et vous n'avez pas non plus cherché à vous informer de votre côté (NEP, pp.10-11). Un tel comportement est incompatible avec l'attitude attendue d'un demandeur d'asile préoccupé par sa situation en Turquie, notamment sur le plan militaire. Qui plus est

et comme déjà mentionné, vous indiquez qu'actuellement, à votre connaissance, vous ne faites pas l'objet de recherches de la part des autorités turques (NEP, p.18).

- A supposer que vous soyez insoumis comme vous le prétendez, force est de constater que votre crainte d'être amené à combattre contre votre peuple, soit les Kurdes ou bien contre le PKK, parti pour lequel vous avez une certaine sympathie, n'est nullement fondée (NEP, p.10 et p.22-23). De fait, depuis les années 2010, l'armée turque est en voie de professionnalisation et la proportion de conscrits ne cesse de baisser. Les opérations armées contre les militants kurdes sont menées par des membres professionnels de forces spéciales de l'armée et de la police et les conscrits n'y participent pas (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Le service militaire, du 9 octobre 2025).

- Toujours à supposer que vous soyez insoumis, vous n'exposez pas non plus de manière précise et étayée que votre refus d'accomplir votre service militaire serait justifié par les conditions dans lesquelles vous seriez contraint de le réaliser. En effet, alors que lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous mentionnez des problèmes rencontrés par votre frère aîné lors de son service militaire en lien avec son origine ethnique, vous n'avancez rien de tel lors de votre entretien personnel au Commissariat général (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et NEP, p.10). Au contraire, vous avancez qu'il ne vous a rien mentionné au sujet de son service militaire et vous dites ignorer la raison pour laquelle son incorporation a été prolongée d'un mois (NEP, pp.10-11). Dès lors, à ce stade, le Commissariat général accorde uniquement du crédit au fait que votre frère aîné ait effectué son service militaire (cf. farde de documents, pièce n°2).

- Dès lors, vos déclarations quant à votre situation militaire ne convainquent pas le Commissariat général.

4. En ce qui concerne les captures d'écran de différentes publications sur les réseaux sociaux que vous vous attribuez (cf. farde de documents, pièce n°3), force est de constater que vous n'avez jamais mentionné de tels faits comme une crainte dans le cadre de votre demande de protection internationale. Interrogé à ce sujet, vous affirmez simplement qu'il est éventuellement probable que les autorités soient informées de votre contenu publié en cas de retour mais cela demeure une supposition de votre part (NEP, p.15). De fait, rien dans l'état actuel de votre dossier n'indique que vos publications seraient connues des autorités turques ni même, le cas échéant, que ces dernières les considéreraient dérangeantes à leur égard au point de vous considérer comme un opposant et de vous prendre pour cible.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

L'autre document que vous remettez à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir une copie de votre carte d'identité (cf. farde de documents, pièce n°1) permet d'établir votre identité et votre nationalité soit des éléments considérés comme établis par le Commissariat général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et l'élément nouveau

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande ce qui suit :

« [...] *le requérant demande que la qualité de réfugié politique lui soit reconnue, à tout le moins que le statut de protection subsidiaire lui soit accordé, sous réserve qu'il soit entendu par le Conseil du contentieux des réfugiés et que le Conseil annule la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides [...]* ».

2.5. Par le biais d'une note complémentaire datée 9 mars 2026, reçue le jour même, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure. Le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple actualisation de la documentation qui se trouve dans le dossier administratif.

3. Les observations liminaires

3.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par le Commissaire général (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Par ailleurs, dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes en Turquie le 23 mars 2022, et qu'il

existerait, dans son chef, une crainte fondée de persécutions dans son pays d'origine, en raison de sa sympathie pour le HDP, de son refus d'effectuer son service militaire et de son origine kurde.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de la présente demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés dans son pays d'origine ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour en Turquie. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant et à minimiser les griefs formulés par le Commissaire général.

4.4.2.1. S'agissant du profil politique du requérant, le Conseil estime que sa seule sympathie pour le HDP ne suffit pas à induire dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. De plus, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun commencement de preuve de la réalité de ses activités politiques alléguées. Le Conseil considère que la crainte et le risque, liés aux activités politiques du requérant en Turquie et en Belgique, à les supposer établies – *quod non* en l'espèce –, et à ses publications sur les réseaux sociaux, ne sont pas fondés : ces activités et publications sont particulièrement limitées et, à supposer qu'elles soient connues par les autorités turques – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce –, rien n'indique que ces dernières accorderaient le moindre crédit à de telles activités ou publications.

4.4.2.2. Les développements avancés par la partie requérante en termes de requête, relatifs à la nature des contenus partagés sur les réseaux sociaux et à la documentation produite sur l'existence de services chargés de la surveillance des espaces numériques ou sur d'éventuelles poursuites et détentions opérées à la suite de contrôles numériques aux frontières, ne sont pas de nature à modifier les constats précités : le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Dès lors, l'allégation de la partie requérante selon laquelle les appareils personnels du requérant et son historique numérique feraient l'objet d'un contrôle probable par ses autorités nationales est purement hypothétique et ne repose sur aucun élément concret propre à sa situation individuelle.

4.4.3. Contrairement aux affirmations de la partie requérante, le Commissaire général n'a pas instauré une « *présomption de mauvaise foi* », mais a rigoureusement relevé le caractère évolutif et divergent des déclarations du requérant concernant son arrestation et sa détention alléguées le 23 mars 2022. Il s'agit en réalité d'une question de crédibilité, et le Conseil rappelle que la charge de la preuve incombe au requérant : les incohérences et lacunes relevées dans ses déclarations ne relèvent pas d'une présomption, mais de l'exercice normal du pouvoir d'appréciation du Commissaire général, lequel a conclu à bon droit que les problèmes rencontrés par le requérant en mars 2022 ne sont aucunement établis. Les explications factuelles avancées par la partie requérante en termes de requête ne sont pas convaincantes. Ainsi notamment, le jeune âge du requérant, le « *stress de la situation* », l'allégation – non étayée – selon laquelle la police aurait frappé le requérant à l'épaule « *pour ne laisser aucune trace* » ne permettent pas de modifier la correcte appréciation du Commissaire général.

4.4.4. Ensuite, le Commissaire général a bel et bien exposé les raisons, auxquelles le Conseil se rallie, qui l'ont valablement mené à conclure que les discriminations vécues par le requérant en raison de son origine ethnique kurde s'inscrivent dans un contexte particulier et ne sont pas suffisamment graves pour être qualifiées de persécutions ou d'atteintes graves. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Commissaire général n'ignore ni « *le climat général de peur* » invoqué, ni la « *pression institutionnelle cumulative* ». Bien que la partie requérante souligne que l'interdiction de l'usage de sa langue maternelle constituerait un déni de son droit à l'éducation et que la décision du requérant d'abandonner ses études serait la conséquence directe des pressions exercées par les enseignants turcs, le Commissaire général a correctement constaté que ces pressions, aussi regrettables soient-elles, ne revêtent pas un caractère de gravité suffisant pour être qualifiées de persécutions ou d'atteintes graves. Le Conseil relève à cet égard, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant a mis un terme de sa propre initiative à son parcours scolaire et qu'il a, par la suite, été en mesure de trouver un emploi en Turquie, confirmant ainsi qu'il a conservé la possibilité de s'insérer socialement et professionnellement malgré le contexte invoqué. En

outre, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces discriminations passées, liées au parcours étudiant du requérant, seraient susceptibles de se reproduire à nouveau en cas de retour dans son pays d'origine. Le requérant n'établit pas davantage que son profil politique et le fait qu'il soit kurde induiraient, dans son chef, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Turquie.

4.4.5. Par ailleurs, si le requérant déclare être insoumis pour ne pas avoir effectué son service militaire dans son pays d'origine et craint y retourner en raison de cette insoumission, le Conseil considère que le requérant n'établit ni son statut d'insoumis ni le fait que ses autorités nationales le considéreraient comme tel. Les explications factuelles avancées par la partie requérante en termes de requête pour justifier l'absence de document probant ne sont pas convaincantes. Ainsi notamment, l'allégation – non étayée – selon laquelle le risque ne se matérialiserait qu'au moment du retour, ainsi que l'invocation de son âge, de sa nationalité ou de son prétendu refus d'obéir à l'appel militaire ne permettent pas de pallier l'absence de tout document officiel, notamment via le portail « e-Devlet », de nature à attester sa situation d'insoumis vis-à-vis des autorités turques. Ces éléments ne permettent pas de modifier la correcte appréciation du Commissaire général. À supposer la situation d'insoumis du requérant établie, *quod non* en l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant d'établir l'existence de poursuites judiciaires à l'encontre du requérant en Turquie en raison de son insoumission ni qu'il risquerait d'être condamné à une peine disproportionnée en cas de retour dans son pays d'origine. Les informations produites en termes de requête relatives à l'absence de reconnaissance de l'objection de conscience en Turquie sont sans incidence : dès lors que la situation d'insoumis du requérant n'est aucunement établie, les arguments liés au système d'objection de conscience, tout comme les considérations liées à son profil, sont superfétatoires en l'espèce.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen

plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE